

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le 18/05/2020

N° JPG/LG Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET:

Convocation des Conseillers Municipaux pourl'élection du Maire et des Adjoints (Articles L 2121-7; L 2121-10 à L 2121-12; L 2122-7 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira en séance ordinaire le :

MERCREDI 27 MAI 2020 à 18 heures en l'Hôtel de Ville, Salle des mariages

Cette première réunion sera consacrée à :

Vote sur la tenue du conseil à huis clos

- 1. l'élection du Maire
- 2. la fixation du nombre d'adjoints
- 3. l'élection des adjoints
- 4. délégations d'attributions du conseil municipal au Maire

En l'attente du plaisir de vous rencontrer, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Jean-Pierre GIORGI



NOTE DE SYNTHESE N°1

ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-7, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité ne se calcule pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal mais au regard des suffrages exprimés.

Seuls sont considérés comme suffrage exprimés les bulletins portant le nom d'un conseiller municipal (si plusieurs noms sont mentionnés, seul le premier d'entre eux doit être retenu).

Les bulletins comportant une désignation insuffisante, mentionnant l'identité du votant ou un quelconque signe de reconnaissance ou aucun nom sont considérés comme nuls.

NOTE DE SYNTHESE N°2

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Aux termes de l'article L.2122-1, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur, soit pour un conseil municipal dont l'effectif est de vingt-neuf membres :

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à huit.

NOTE DE SYNTHESE N°3

ELECTION DES ADJOINTS (SCRUTIN DE LISTE)

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel sans que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne puisse être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La majorité ne se calculant pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal mais au regard des suffrages exprimés.

NOTE Nº4

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de prendre en compte les éventuelles difficultés à réunir les prochaines assemblées, la circulaire du 17 mars 2020 du ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à voter dès la première séance les délégations de pouvoir qu'il attribue au maire pour la bonne administration de la commune.

Ces attributions sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque Conseil Municipal, en début de séance.

Il est proposé au Conseil de déléguer au Maire les attributions ci-après parmi celles prévues à l'article susvisé dans les limites et conditions suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2- Fixer, dans la limite d'une hausse maximale de 10 % par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3- Procéder dans les limites de 2 000 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- Prendre dès lors que les crédits correspondants sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%.
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- Passer les contrats d'assurances.
- 7- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- 9- Accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux affaires domaniales- le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- Exercer dans le cadre des compétences de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213.3 de ce même code dans la limite de 150 000 €.
- 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans toutes les instances et devant toutes les juridictions, et de se faire assister pour cela par un avocat de son choix.
- 18- Donner, en application de l'article L. 324 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
- 24- Autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25- De demander au Département, à la Région ou aux services de l'Etat, l'attribution de subventions.

Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal (publicité, affichage et insertion dans le recueil des actes administratifs, si elles ont un caractère règlementaire).

Ces délégations si elles sont consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne pour le renouvellement du conseil municipal.

Il appartient à l'assemblée de se prononcer et d'autoriser qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, toutes décisions à prendre relatives aux 18 alinéas précités de l'article L 2122.22 du CGCT pourront être signées par un adjoint au maire pris dans l'ordre des nominations.